



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Listes electorales

Question écrite n° 47840

Texte de la question

M. Alain Rodet demande à M. le ministre de l'intérieur si, à chaque personne qui sollicite pour la première fois son inscription sur une liste électorale, un justificatif de nationalité (carte nationale d'identité en cours de validité, décret de naturalisation ou certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance) doit être systématiquement demandé alors que la circulaire ministérielle n° 69-352, dans son paragraphe 8, indique : « Si, à l'occasion de l'instruction d'une demande d'inscription sur la liste électorale, la commission administrative éprouve un doute sur la nationalité du demandeur, elle doit inviter celui-ci à faire la preuve de sa qualité de Français ; cette preuve peut résulter de la production du certificat de nationalité française prévu par les articles 31 à 31-3 du code civil, et délivré par le juge du tribunal d'instance, ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité. » Dans l'affirmative et dans le cas où une personne se présenterait les derniers jours de décembre sans l'un des trois justificatifs cités ci-dessus, il lui demande d'apporter des précisions quant à la position de la commission administrative face à cette demande d'inscription.

Texte de la réponse

Aux termes de l'instruction relative à la révision et à la tenue des listes électorales (circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 dans sa dernière mise à jour du 1er septembre 1994), toute personne désireuse d'obtenir son inscription sur la liste électorale doit en faire la demande et produire à l'appui de celle-ci l'un des documents prévus au paragraphe 45 de ladite instruction. C'est seulement dans le cas où il n'apparaîtrait pas sans ambiguïté des justificatifs fournis que le requérant jouit de la nationalité française que la commission administrative compétente serait fondée à réclamer de l'intéressé un certificat de nationalité (cf. paragraphe 8 de la même instruction). Il est clair que, en l'absence d'une telle pièce, la commission administrative ne peut réserver une suite favorable à la demande d'inscription, notamment si celle-ci a été déposée à l'extrême fin du mois de décembre. En toute hypothèse, au vu de la notification du refus de la commission et de sa motivation (cf. paragraphes 61 et 62 de l'instruction précitée), le requérant pourra toujours, en application des dispositions des articles L. 25 et R. 13 et suivants du code électoral, en contester le bien-fondé devant le juge du tribunal d'instance et faire valoir devant cette autorité les arguments de nature à emporter sa conviction.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47840

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 464

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1548